PASSEPORT PERDU, VOLÉ OU ENDOMMAGÉ

Si votre passeport est perdu ou volé à l'étranger, vous devez immédiatement signaler l'incident au service de police local, ainsi qu'au bureau du gouvernement du Canada le plus proche. Pour obtenir un nouveau passeport, vous devez remplir un formulaire de demande, produire une preuve documentaire de votre citoyenneté canadienne (p. ex.: un acte de naissance ou un certificat de citoyenneté), une pièce d'identité à l'appui, fournir de nouvelles photographies, payer les droits exigés et remplir le formulaire PPTC 203 (Déclaration concernant un passeport ou autre document de voyage canadien perdu, volé, endommagé, détruit ou inaccessible).

Si vous retrouvez le passeport signalé comme perdu ou volé, vous devez le retourner immédiatement à Passeport Canada ou, si vous êtes à l'étranger, au bureau du gouvernement du Canada le plus proche. Ne tentez pas d'utiliser le document pour voyager, car vous rencontrerez des difficultés.

Vous pourriez subir d'importants retards aux points de contrôle des passeports si votre passeport est endommagé de quelque manière. Les transporteurs aériens pourraient notamment vous refuser l'accès à bord de leurs appareils. Afin d'éviter des incidents de la sorte, Passeport Canada recommande aux personnes ayant un passeport endommagé d'en demander un nouveau.



Les Canadiens peuvent être poursuivis devant les tribunaux canadiens pour certains gestes commis contre des lieux et des biens culturels de grande importance à l'extérieur du Canada. En plus des lois étrangères qui protègent le patrimoine culturel, la législation canadienne interdit désormais l'exportation illicite de biens culturels de certains pays, que ces biens soient ou non importés au Canada. Pour de plus amples renseignements à ce suiet, rendez-vous à www.patrimoinecanadien.gc.ca/ voyage.

Si vous avez des ennuis, les agents consulaires canadiens en poste à l'étranger peuvent vous fournir une liste d'avocats ayant les compétences et l'expérience nécessaires, prévenir votre famille et vos amis, et veiller à ce que vous soyez traité avec équité conformément aux normes en vigueur dans le pays. Ils ne disposent cependant d'aucun pouvoir pour faire réduire une peine ou une amende qui vous serait infligée.